

26-A-0211

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES PRES DU HEM - ACTE DE NOMINATION
D'UN MANDATAIRE PERMANENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 25-DD-1098 du 29 octobre 2025 instituant la régie de recettes et d'avances des Prés du Hem, identifiant Hélios n° 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0078 en date du 19 mars 2025 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire permanent ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. A compter du 1er juillet 2026, Fanny MOULART est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-A-0212

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAIC/RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SIMPLE PERMANENT
SUPPLEMENTAIRE.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 25-DD-0913 du 26 septembre 2025 instituant la régie de recettes et d'avances MOSAIC/Relais nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire permanent supplémentaire ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. A compter du 1er août 2026, Joffrey HOUCKE est nommé mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-A-0213

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**SOUS REGIE DE RECETTES RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE -
NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 25-DD- 0913 du 26 septembre 2025 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc / Relais Nature du Parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu la décision 25-DD-01099 du 29 octobre 2025 instituant la sous-régie de recettes « Relais Nature du Parc de la Deûle », ouverte auprès de la régie de recettes et d'avances « Service Mosaïc - Relais Nature du Parc de la Deûle » ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0167 en date du 23 mai 2025 du sous-régisseur auprès de la sous régie de recettes Relais Nature du Parc de la Deûle ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 06 juillet 2026 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

Considérant qu'il convient de nommer un sous-régisseur ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté 25-A-0167 du 23 mai 2025 est abrogé ;

Article 2. À compter du 1er août 2026, Joffrey HOUCKE est nommé sous-régisseur de la sous-régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie.

Article 3. Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4. Tout sous-régisseur est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-A-0229

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - PRÈS DU HEM - INTERDICTION DE
BAIGNADE 2026**

Le Président du conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0045 définissant le calendrier de la saison 2026 des Espaces Naturels Métropolitains ;

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des Prés du Hem regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours ;

Vu l'arrêté n°26-A-0192 autorisant la baignade naturelle aux Prés du Hem du 1er juillet 2026 au lundi 31 août 2026 inclus ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille assure la gestion des Prés du Hem à Armentières en tant qu'espace naturel métropolitain, qu'un espace de baignade naturelle aménagée est autorisé et d'accès payant pour la période estivale ;

Considérant qu'une baisse importante du niveau du lac et un envasement lié aux conditions climatiques a causé une forte turbidité de l'eau dans l'espace de baignade délimité, défini dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et que les conditions de surveillance et de sécurité de baignade ne sont plus réunies ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté n°26-A-0192 et d'interdire la baignade aux Prés du Hem pour la saison 2026 ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. D'abroger l'arrêté d'ouverture de baignade aux Près du Hem n°26-A-0192 du 29 juin 2026 ;

Article 2. D'interdire la baignade naturelle aux Près du Hem à Armentières pour la saison 2026 ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.